

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le 23/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

T.P.L.P

LD MOLLARD FAQUETTI
73500 Val-Cenis

Références : 20231004_RAP_InspTLP_Villeneuve_ValCenis_Complet.odt
Code AIOT : 0100031840

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2023 dans l'établissement T.P.L.P implanté Villeneuve 73500 VAL-CENIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été conduite dans la continuité de celle réalisée sur le site de Bramans le jour même. Ce site correspond à celui sur lequel l'exploitant souhaiterait transférer ses activités. A noter que le site non autorisé le jour de la visite a été régularisé depuis lors par le dépôt d'une déclaration préfectorale en date du 16/10/23.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- T.P.L.P
- Villeneuve 73500 VAL-CENIS
- Code AIOT : 0100031840
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est connue de l'administration sous couvert d'une déclaration préfectorale déposée, par la société TPLP, le 16/10/2023, au titre des rubriques :

- 2515-1.b « Broyage, concassage [...] de mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels », la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW (Puissance déclarée de 200 kW) ;
- 2517-2.b « Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques », la surface de stockage étant supérieure à 5000 m² mais inférieure ou égale à 10 000 m² (Surface déclarée de 9500 m²).
- 2260-1.b "Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et produits organiques

naturels" (Puissance déclarée de 370 kW)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de la plateforme de recyclage
- respect des dispositions générales en matière d'exploitation d'une installation de broyage/concassage et de transit des matériaux
- respect des conditions d'admission des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'activité de recyclage des matériaux est une nécessité afin de préserver les ressources naturelles et éviter le transport routier longue distance mais cette activité génère certaines contraintes, notamment au niveau sonore, qui, même sous les limites fixées par la réglementation, peut être ressenti. Pour répondre à ces enjeux sur le site de Bramans, un transfert des activités sur le site de Villeneuve à Sollières-Sardières est évoqué depuis 2020. Pour autant, les démarches relatives à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme n'ont toujours pas abouti.

Dans l'hypothèse où la société TPLP maintiendrait ses activités sur le site objet de la présente visite

d'inspection (Villeneuve), il conviendra que l'exploitant s'assure de la compatibilité de son activité au document d'urbanisme réglementant la zone : zone N - zone Naturelle. En effet, la déclaration préfectorale réalisée au titre du code de l'environnement ne soustrait pas les installations au respect des prescriptions des autres réglementations en vigueur (code de l'urbanisme notamment). À noter par ailleurs que le maire de la commune de Val-Cenis sera rendu destinataire en copie du présent rapport d'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Condition d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée sur la plateforme de recyclage n'a pas mis en évidence de non-conformités majeures à ce stade. Pour autant, un certain nombre de points d'améliorations ont été formulés en lien avec la formalisation et l'appropriation des dispositions réglementaires en matière de condition d'admission de déchets sur une plateforme de recyclage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.
Constats : Le jour de la visite, l'installation n'était pas connu de l'administration. Au regard des activités déjà

exercées sur le site, l'exploitant a, depuis lors, déposé sur service-public.fr une déclaration préfectorale en date du 16/10/2023.

Observations :

Pour rappel et au regard des activités exercées sur la plateforme, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions des arrêtés ministériels suivants:

- Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ";
- Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ";
- Arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Modifications

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration

Constats :

Les constats réalisés le même jour sur le site TPLP de Bramans ont mis en évidence la présence d'installations mobiles de traitement des matériaux. L'exploitant a indiqué le jour de la visite que ces équipements étaient susceptibles de migrer sur le site de Villeneuve, objet du présent rapport. L'inventaire fait sur place montre en première approche que les installations de traitement ont une puissance supérieure à 200 kW et doivent potentiellement répondre au régime de l'enregistrement.

Observations :

Lors de la visite, il a été rappelé à l'exploitant ses obligations vis-à-vis des dispositions réglementaires du code de l'environnement. Il appartient donc à l'exploitant de positionner le classement réel de ses activités au regard des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature ICPE (Déclaration ou Enregistrement ?).

À ce titre, les éléments permettant d'une part de déterminer la puissance des installations de traitement des matériaux présents sur le site et d'autre part de mesurer la superficie des surfaces de stockage devront être transmis au service d'inspection afin de justifier du maintien du régime de la déclaration préfectorale.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Condition d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février

2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter un registre d'admission répondant aux attendus réglementaires.
Observations : Quel que soit son régime de classement au titre des ICPE, il est demandé à l'exploitant de transmettre au service d'inspection des installations classées l'ensemble des documents (acceptation préalable, traçabilité des déchets, résultats de contrôles...) permettant de justifier de sa mise en conformité documentaire et organisationnelle vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 12/12/2014. Par ailleurs, il est précisé/rappelé à l'exploitant que, dans le cadre de l'application de la directive cadre déchets révisée en 2018 et de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire du 10/02/2020, la traçabilité des déchets se renforce et est étendue aux terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet. Cette traçabilité change aussi de format pour évoluer vers un support électronique. Dans le détail, le décret n° 2021-321 du 25/03/2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments prévoit la mise en place d'un registre national des terres excavées et des sédiments (RNTDS), afin d'enregistrer, par l'intermédiaire d'un téléservice, les données relatives à la traçabilité des terres excavées et sédiments transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Les informations transmises au registre national des déchets et au registre des terres excavées et sédiments sont les informations constituant les registres chronologiques, définies par l'arrêté du 31/05/2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier, le jour de la visite, de la réalisation d'une campagne de mesures du niveau de bruit et de l'émergence des activités exercées sur le site de Villeneuve.
Observations : Une campagne de mesures de bruit devra être programmée et réalisée lors de la prochaine campagne de traitement des matériaux. Ces mesures des niveaux d'émission sonore devront être réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les emplacements des mesures devront être définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Elles devront être représentatives d'une activité en période où les nuisances sont les plus majorantes, soit pendant une campagne de traitement des matériaux.

En amont de la réalisation de ces mesures, l'exploitant devra informer le service d'inspection des installations classées de la tenue de la prochaine campagne de traitement/recyclage des matériaux. Un contrôle des modalités de réalisation de ces mesures et de la puissance effective des installations mises en œuvre sur le site pourra, le cas échéant, être diligenté par le service d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois